



DÉCISION N°2 DU 2 JANVIER 2026

Marché n°2022-009-001 - Mission d'assistance à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) de la Communauté de Communes du Pays Houdanais : Avenant 3

Adainville
Bazainville
Boinville
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tarte-Gaudran
Longnes
Mauvette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1^o de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2022-009-001 relatif la mission d'assistance à l'élaboration du PCAET et de l'EES de la CCPH notifié, le 3 octobre 2022, à la société BL ÉVOLUTION pour un montant forfaitaire de 55 565,00 € HT ;

Vu l'avenant n°1 du 2 avril 2024 intégrant le plan Air Climat Renforcé aux missions du titulaire, portant le coût du marché à 58 365,00 € HT ;

Vu l'avenant n°2 du 26 novembre 2024 prolongeant les délais d'exécution jusqu'au 31 décembre 2025 sans incidence financière ;

Vu le projet d'avenant n°3 ;

Considérant que la société BL EVOLUTION s'est engagée à exécuter les prestations du marché dans un délai contractuel d'exécution de 14 mois puis 24 mois après l'avenant n°1 ;

Considérant que ces délais n'ont pas pu être tenus ;

Considérant qu'il convient de prolonger les délais d'exécution de 6 mois, soit une durée totale de 30 mois, fixant l'échéance contractuelle au 30 juin 2026

C O M M U N A T É
D E C O M M U N E S
P A Y S H O U D A N A I S

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Mauvette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260102-DEC2-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026



DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'avenant n°3 au marché n°2022-009-001 - Mission d'assistance à l'élaboration du PCAET et de l'EES de la CCPH avec la société **BL ÉVOLUTION**, sise 19 rue Rimbaud 38320 EYBENS, et ayant pour numéro de SIRET 793 489 204 00040, prolongeant les délais d'exécution **sans incidence financière**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 2 janvier 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART


Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 7 JAN. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.